



CAJ/45/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 18 janvier 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-cinquième session
Genève, 18 avril 2002

PUBLICATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-troisième session, tenue le 5 avril 2001, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a examiné le document CAJ/43/5 et les observations du Comité technique. Il a convenu que ce document, assorti des observations complémentaires formulées au cours de la session, constituait une base appropriée sur laquelle le Bureau de l'Union (ci-après dénommé "Bureau") devrait se fonder, avec le concours du Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales (ci-après dénommé "groupe de travail"), pour poursuivre la réalisation du projet d'étude relatif à la publication des descriptions variétales.
2. En collaboration avec le groupe de travail, le Bureau a élaboré une proposition aux fins de son examen par le comité à sa quarante-quatrième session (documents CAJ/44/4 et CAJ/44/4 Add.). Le projet, tel qu'il a été modifié et approuvé par le comité à la session, est reproduit dans l'annexe du présent document.
3. Le projet comporte des conclusions et un programme de travail. En premier lieu (voir la section 6.1 du projet), il met en évidence la nécessité d'une étude type permettant de rechercher et de formuler des solutions aux difficultés techniques soulevant l'élaboration et la publication éventuelles de descriptions variétales au niveau international avec toute l'efficacité voulue. En second lieu (voir la section 6.2 du projet), il est indiqué que le comité devrait régler des questions importantes d'ordre juridique, administratif et financier avant d'examiner la création éventuelle d'un système international de publication des descriptions

variétales. Le présent document expose le calendrier général envisagé pour l'exécution du programme de travail.

Élaboration d'une étude type (section 6.1 du projet)

4. À sa trente-huitième session, qui se tiendra du 15 au 17 avril 2002, le Comité technique sera invité à examiner les aspects techniques de l'élaboration d'une étude type selon les modalités prévues dans la section 6.1.1 du projet.

5. À l'issue de l'examen initial des aspects techniques par le Comité technique et ses groupes de travail techniques, le groupe de travail se prononcera sur la façon de procéder à l'élaboration éventuelle d'une publication test (voir la section 6.1.2 du projet) et de systèmes d'utilisation des descriptions variétales (voir la section 6.1.3 du projet). Afin de faire avancer l'examen de cette question, il est prévu d'organiser une réunion du groupe de travail en 2003 pendant la semaine au cours de laquelle se tiendront les sessions du Comité technique et du comité.

Questions d'ordre administratif, juridique et financier (section 6.2 du projet)

6. Dans un premier temps, en ce qui concerne l'examen des questions d'ordre administratif, juridique et financier, le groupe de travail élaborera le questionnaire qui fait l'objet de la proposition figurant à la section 6.2.1. Il est proposé de soumettre une première version de ce questionnaire au comité en octobre 2002 et d'en présenter les résultats à sa session d'avril 2003.

7. Dans un second temps, sur la base des réponses au questionnaire qui auront été reçues, le comité sera invité à examiner, à sa session d'avril 2003, la question de la responsabilité concernant les données communiquées et l'utilisation de ces données, ainsi que la possibilité d'inclure d'autres informations sur les variétés (voir respectivement les sections 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4).

8. Le comité est invité à examiner le calendrier proposé.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET CONCERNANT LA PUBLICATION

DES DESCRIPTIONS VAR IETALES

telqu'approuvé par le Comité administratif et juridique à sa quarante
le 22 octobre 2001

-quatrième session,

TABLE DES MATIÈRES

1. BUT DU PROJET	3
2. RAPPEL	3
3. ÉTUDE TYPE	3
3.1 PRIORITÉ DES ESPÈCES	3
3.2 NATURE DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES	4
3.2.1 <i>Harmonisation de l'examen et de la notation des caractères</i>	4
3.2.2 <i>Influence du milieu sur l'expression d'un caractère</i>	5
3.3 MÉTHODE DE PUBLICATION ET D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES	6
3.4 PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'EXAMEN DHS	7
4. QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER	7
4.1 QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	8
4.1.1 <i>Obstacles d'ordre juridique</i>	8
4.1.2 <i>Accès aux descriptions variétales "publiées"</i>	8
4.1.3 <i>Responsabilité de l'exactitude des descriptions variétales publiées</i>	8
4.2 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	8
4.2.1 <i>Assiette de la taxe d'accès</i>	9
4.2.2 <i>Mécanisme de prélèvement de la taxe d'accès</i>	9
5. PUBLICATION D'AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS	9
6. CONCLUSIONS ET PROGRAMME DE TRAVAIL	10
6.1 ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE TYPE	10
6.1.1 <i>Aspects techniques</i>	10
6.1.2 <i>Publication test</i>	11
6.1.3 <i>Systèmes d'utilisation des descriptions variétales</i>	11
6.2 QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER	11
6.2.1 <i>Questionnaire</i>	11
6.2.2 <i>Responsabilité concernant les données communiquées</i>	12
6.2.3 <i>Responsabilité concernant l'utilisation des données</i>	12
6.2.4 <i>Incorporation d'autres informations sur les variétés</i>	12

1. BUT DU PROJET

Le but du présent projet est :

- a) de mettre devant les descriptions variétales à la disposition des parties intéressées (examineurs DHS, obtenteurs et conservateurs de variétés notoirement connues), de façon à optimiser l'efficacité de l'examen de la distinction; et
- b) d'utiliser les éléments appropriés de la description variétale, au cours de l'examen de la distinction, pour éliminer les variétés qui ne nécessitent pas d'autres comparaisons et pour recenser les variétés par rapport auxquelles une comparaison plus poussée est nécessaire.

2. RAPPEL

1. Les délibérations du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") ont mis en évidence la nécessité d'une étude type permettant de rechercher et de formuler des solutions aux questions techniques que soulèvent l'élaboration et la publication éventuelles des descriptions variétales, au niveau international, avec toute l'efficacité voulue. Dans le même temps, il a été noté qu'il y avait lieu de résoudre d'importantes questions juridiques, administratives et financières avant d'envisager la mise en place d'un système international de publication des descriptions variétales. La présente proposition vise à mettre au point une procédure pour aborder à la fois l'étude type et ces questions de plus vaste portée. Cependant, afin de préciser les questions à examiner et de faciliter les débats, ces deux aspects sont étudiés séparément, bien qu'ils doivent être réglés dans leur ensemble avant qu'une proposition ne puisse être retenue.

3. ETUDE TYPE

2. Dans le cadre de l'étude type, il est nécessaire d'aborder tous les aspects importants de l'établissement et de la publication des descriptions variétales qui présentent un intérêt au niveau international. Comme il est expliqué dans le document CAJ/43/5, l'étude devra porter sur les espèces prioritaires, la nature de la description variétale, la méthode de publication et la publication d'informations relatives à l'examen DHS.

3.1 Priorité des espèces

3. Il faudra avant tout prendre en considération, lors de l'établissement d'une priorité des espèces, la possibilité d'élaborer des descriptions efficaces. S'il est sans doute préférable de choisir des espèces dont les descriptions peuvent être comparées au niveau mondial, il peut aussi être opportun de retenir certaines espèces dont les descriptions ne se prêteraient à la comparaison qu'au niveau régional.

4. Les espèces dont il est essentiel de publier des descriptions harmonisées à l'échelon international sont en général celles pour lesquelles il est difficile ou coûteux de conserver

toutes les variétés notoirement connues dans des collections matérielles; tel est le cas par exemple lorsque :

- a) les variétés sont cultivées dans de nombreux pays;
- b) il existe un grand nombre de variétés notoirement connues;
- c) les variétés notoirement connues ne sont pas facilement accessibles, pour les raisons suivantes, par exemple :
 - i) les variétés ne sont connues qu'à un niveau local ou régional,
 - ii) des restrictions en matière de quarantaine interdisent l'introduction du matériel à examiner dans la région ou à l'heure de l'examen DHS,
 - iii) les demandeurs imposent des restrictions quant à la remise à d'autres services du matériel soumis à l'examen DHS;
- d) il n'existe pour l'heure aucun système d'examen DHS qui soit centralisé au niveau international.

3.2 Nature des descriptions variétales

5. Pour pouvoir distinguer nettement une variété candidate d'une variété notoirement connue à partir d'une description documentée de la variété notoirement connue, il est important que les caractères notés dans la description présentent les mêmes niveaux d'expression en cas d'examen distincts, ou que la variation des niveaux d'expression se situe dans une fourchette permettant une différenciation avec l'application d'une marge de sécurité appropriée. Par exemple, l'expression d'un caractère donné peut varier entre les niveaux 2 et 4 en cas d'examen par des services distincts, du fait d'une modification du milieu. Cependant, malgré cette variation, il peut être possible d'utiliser ce caractère pour déterminer les variétés qui ne sont pas nettement distinctes. Dans ce cas, toute variété ne présentant pas une différence de plus de deux niveaux d'expression pour ce caractère peut être considérée comme n'étant pas nettement distincte et être soumise à un nouvel examen aux fins de la distinction.

6. La variation des niveaux d'expression d'un caractère peut avoir deux causes principales. Tout d'abord, l'expression d'un caractère peut être influencée par le milieu et, ensuite, le caractère peut ne pas avoir été examiné ou noté d'une manière harmonisée.

3.2.1 *Harmonisation de l'examen et de la notation des caractères*

7. Le moyen le plus répandu de garantir l'harmonisation de l'examen et de la notation d'un caractère est d'exiger le respect des principes directeurs d'examen de l'UPOV ("principes directeurs d'examen"). Il convient aussi de se rappeler que seuls les caractères signalés par une astérisque dans les principes directeurs d'examen sont censés en général avoir été observés par tous les services de l'UPOV chargés de l'examen.

8. De plus, il est important que les exemples de variétés utilisés dans les principes directeurs d'examen servent de référence pour la normalisation des niveaux d'expression ou,

si cela n'est pas indiqué en l'espèce, qu'ils soient mis à jour ou encore qu'une série distincte de variétés de référence soit établie. Il faut admettre qu'il est fort probable que les exempl es de variétés des principes directeurs d'examen de l'UPOV n'ont pas été universellement utilisés comme référence pour les niveaux d'expression et qu'il pourrait être nécessaire dans le cadre de l'étude type de déterminer les différentes variétés de référence utilisées par les services chargés de l'examen puis d'étalonner les niveaux d'expression afin de permettre l'établissement de descriptions harmonisées.

9. Dans certains cas, il est reconnu qu'il existe des différences fondamentales entre les variétés d'une même espèce, mises au point pour des régions et des objectifs différents. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de chercher à harmoniser les descriptions par des exemples variétaux communs, ou références, dès lors que différentes variétés au sein de ces groupes pourraient être considérées comme distinctes sans qu'il soit nécessaire de faire un test comparatif. Il est toutefois important de définir clairement ces groupes afin de permettre une appréciation des caractères distinctifs.

10. Pour que la question de la distinction soit traitée aussi efficacement que possible dans les principes directeurs d'examen, il est important de chercher à harmoniser les caractères avec des organisations qui, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), peuvent aussi publier des descriptions de variétés notoirement connues.

3.2.2 Influence du milieu sur l'expression d'un caractère

11. L'influence éventuelle du milieu sur l'expression d'un caractère dépend du type d'expression de ce caractère.

3.2.2.1 Caractères qualitatifs

12. Les caractères qualitatifs sont ceux dont l'expression est indépendante du milieu. De ce fait, ils constituent un moyen idéal pour les descriptions variétales publiées. Cependant, il conviendrait de noter qu'ils sont, en général, très peu nombreux et, par conséquent, en se fiant sur ces caractères qualitatifs, des descriptions efficaces ne pourraient être réalisées.

3.2.2.2 Caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs

13. L'expression des caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs sera influencée par le milieu. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de comparer des variétés en utilisant directement les niveaux d'expression de ces caractères, lorsque ceux-ci ont été déterminés en différents endroits, sans une prise en compte de la variation due au milieu. Cependant, il serait peut-être possible de rechercher le degré de variation due au milieu et d'introduire sur cette base une marge appropriée afin de s'assurer que les différences de niveaux d'expression entre les descriptions variétales ne peuvent pas être totalement dues à l'influence du milieu. Il est clair que l'étude de chaque caractère et du degré d'influence du milieu constituerait une importante condition préalable à l'utilisation de ces caractères pour comparer des variétés candidates et des variétés notoirement connues. Il est également reconnu que l'influence de l'environnement, pour un caractère donné, peut varier d'une variété à l'autre. Il serait possible d'entreprendre des études, dans le cadre des groupes de travail techniques de l'UPOV, et ces informations pourraient être prises en compte lors de la production ou révision des principes directeurs d'examen de l'UPOV et, notamment, pour le choix des caractéristiques marquées d'un astérisque. Enfin, les résultats de telles études pourraient être annexés aux principes directeurs d'examen correspondants. Le Groupe de travail technique

sur les plantes agricoles (TWA) conduit actuellement une étude sur l'orgede printemps, le blé d'hiver et le colza.

3.3 Méthode de publication et d'utilisation des descriptions variétales

14. La méthode de publication des descriptions variétales devra permettre aux participants d'introduire facilement des informations, qui soient aussi facilement accessibles au niveau international de manière à permettre à l'utilisateur de les traiter efficacement.

Exemple pratique :

La présente section a seulement pour objet de montrer comment des descriptions élaborées à partir des caractères de l'UPOV peuvent être utilisées dans une base de données. Tant que l'étude de type n'a pas été réalisée, il serait prématuré d'anticiper sur la façon dont l'information pourrait être utilisée.

i) Le moyen de publication des descriptions variétales qui s'impose, pour faciliter le traitement des données, pourrait consister à noter le niveau d'expression de chaque caractère sélectionné à l'aide de l'échelle allant de 1 à 9 qui figure dans les principes directeurs d'examen. On sait que de nombreux services utilisent les données effectivement observées, ou une comparaison visuelle directe, pour comparer les variétés, et que l'échelle de 1 à 9 ne sert qu'à établir une description variétale. Cependant, cette description variétale est présentée sous une forme normalisée et offre donc un bon point de départ. De plus, si cette méthode accroît sensiblement la valeur de la description, il est peut-être aussi possible d'affiner l'échelle de 1 à 9, à la décimale près, mais seulement si les données brutes mesurées et la fiabilité du caractère, pour certains caractères, le permettent.

ii) L'avantage de l'échelle de 1 à 9 tient à ce que la description d'une variété à l'aide des caractères sélectionnés pourrait être représentée de manière numérique dans un champ unique ou même sous forme de code -barres. Par exemple, s'il est convenu que les descriptions seront élaborées en utilisant huit caractères et si le niveau d'expression indiqué sur l'échelle de 1 à 9 pour chaque variété est le suivant :

Numéros des caractères dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV (TG/XX/Y)								
1	3	5	6	14	15	20	32	
Niveau d'expression (1 -9)								
Variété A	8	7	6	6	1	2	7	5
Variété B	5	2	4	*	8	9	5	4
etc.								

* Caractère non observé.

Les variétés pourraient être simplement décrites comme suit :

- Variété A : 87661275
- Variété B : 524*8954.

iii) Cette solution peut s'avérer particulièrement utile compte tenu du mécanisme de publication des descriptions variétales. Le disque UPOV -ROM comporte déjà un champ destiné à la description variétale et l'utilisation d'un tel code pourrait permettre l'introduction de descriptions sans nécessiter l'élaboration d'un nouveau système. Cependant, il doit exister des moyens plus efficaces de publication des descriptions variétales et, dans le moyen à long terme, il est clair qu'il serait important d'étudier la possibilité d'un système fondé sur l'Internet pour la publication des descriptions variétales, afin d'offrir le moyen d'accès le plus efficace qui soit.

15. En théorie, il devrait être possible pour l'UPOV de développer des principes directeurs spécifiques sur le niveau des différences dans la description d'un caractère donné pouvant être utilisé pour examiner la distinction de deux variétés. Cependant, bien que cette méthode soit simple pour un caractère qualitatif, elle ne pourra probablement pas s'appliquer pour la plupart des autres caractères à cause de la variabilité décrite ci-dessus.

16. La décision de savoir comment et s'il faut utiliser les descriptions variétales dans l'examen des caractères distinctifs devrait préoccuper chaque service chargé de l'examen des variétés. Par exemple, un service d'examen pourrait décider d'accorder plus de fiabilité aux descriptions réalisées dans des localités avec des conditions pédoclimatiques similaires ou à celles réalisées plus récemment. En outre, il est vraisemblable qu'il y ait plus d'une description disponible pour une même variété impliquant ainsi une décision des avis il faut choisir une description donnée ou une combinaison de descriptions. Pour ces raisons, il serait important que chaque description soit produite et publiée avec des informations supplémentaires telles que l'origine des données et la date de la description.

17. Bien qu'il soit nécessaire pour chaque service chargé de l'examen des variétés de faire son propre choix sur la façon d'utiliser l'information, il devrait être possible, au sein de l'UPOV, sur la base des méthodes élaborées à partir des résultats du questionnaire proposé dans la section 6.2.1, de créer un système de réseau de gestion de l'information relative aux décisions prises par les services chargés de l'examen. Cette information devrait ensuite être mise à la disposition des services d'examen, ou d'autres utilisateurs, qui ne souhaiteraient pas développer leur propre système. ux

3.4 Publication d'information relatives à l'examen DHS

18. Outre la publication de la description variétale, il pourrait être envisageable de fournir d'autres informations pertinentes, telles que les critères utilisés pour le groupement ou la sélection des variétés les plus similaires, parallèlement à la (aux) variété(s) la (les) plus similaire(s) et aux dispositions sur lesquelles se fonde la distinction.

4. **QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER**

19. Les débats au sein du CAJ ont mis en lumière un certain nombre d'aspects administratifs, juridiques et financiers qui doivent être réglés avant qu'un système de publication des descriptions variétales puisse être adopté. Les solutions possibles pour régler ces questions sont développées ci-dessous. s

4.1 Questions d'ordre administratif et juridique

4.1.1 *Obstacles d'ordre juridique*

20. Il est clair que l'éventualité d'obstacles juridiques à la publication de descriptions variétales dépendra des circonstances pour chaque membre de l'Union; la Convention UPOV ne contient cependant aucune disposition interdisant la publication des descriptions et certains membres de l'Union ont déjà adopté cette solution. Par conséquent, il appartiendra à chacun d'eux d'examiner s'il existe des obstacles juridiques à la publication des descriptions variétales (par exemple des questions relatives à la "propriété" de la description variétale) au niveau national ou international. Cette question peut dépendre du degré d'accès aux descriptions.

4.1.2 *Accès aux descriptions variétales "publiées"*

21. La publication des descriptions a pour objet d'offrir à toutes les parties intéressées au sein de la communauté internationale la possibilité de s'assurer qu'une variété jugée susceptible de protection se distingue nettement de toutes les variétés dont l'existence est notoirement connue. Parmi ces parties figureront d'autres autorités (par exemple celles qui réalisent pas l'examen DHS de la variété candidate), des obtenteurs, des centres de ressources génétiques et des conservateurs de variétés "de pays". L'établissement de descriptions variétales aux fins de la publication internationale devrait donc se faire sur cette base.

4.1.3 *Responsabilité de l'exactitude des descriptions variétales publiées*

22. Lorsque les descriptions variétales sont publiées de manière centralisée ou coordonnée, par exemple dans une base de données centrale publiée par l'UPOV, il serait important de préciser que, à l'instar du disque UPOV-ROM, les fournisseurs de données sont responsables de l'exactitude des données qu'ils communiquent.

23. En ce qui concerne les informations contenues dans le disque UPOV-ROM, l'interprétation des données ne présente pas de difficultés techniques particulières. Cependant, ainsi qu'il est expliqué dans la section 3.2, intitulée "Nature des descriptions variétales", l'efficacité des descriptions suppose que l'on comprenne les variations qu'elles peuvent contenir du fait des variables propres au milieu. La responsabilité de l'utilisation des descriptions variétales publiées devrait continuer d'incomber aux utilisateurs. Toutefois, il pourrait être judicieux d'envisager un mécanisme permettant d'ajouter des informations sur le niveau de variation, pour chaque caractère, dans les principes directeurs d'examen correspondants.

4.2 Questions d'ordre financier

24. Il est admis que le coût de l'élaboration et du fonctionnement d'une base de données de descriptions variétales est important et qu'il pourrait être approprié de fixer une taxe pour l'accès à une description variétale. À cet effet, il sera nécessaire de définir l'assiette de la taxe.

4.2.1 Assiette de la taxe d'accès

25. Il est évident que l'élaboration des descriptions variétales fait partie intégrante du processus d'examen DHS. Souvent, le coût de l'examen DHS est entièrement couvert par les taxes acquittées par le demandeur et, dans ce cas, il peut être abusif de faire payer d'autres demandeurs pour l'élaboration de la même description. Cependant, indépendamment de la couverture du coût d'établissement de la description, la production des données en vue de la publication entraînera certains frais administratifs. Il faudrait décider si ces frais administratifs doivent être couverts par une taxe d'accès, s'il pourrait être admis que les coûts et les avantages pour chaque participant s'équilibrent suffisamment pour qu'aucune taxe ne soit demandée ou si un avantage complémentaire peut être envisagé, qui pourrait compenser les frais de fonctionnement de la base de données.

4.2.2 Mécanisme de prélèvement de la taxe d'accès

26. Indépendamment de l'assiette de toute taxe éventuelle (c'est-à-dire le coût d'établissement des descriptions ou le coût d'administration du système), il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme pratique de perception de cette taxe n'entraînant pas une charge administrative et de frais élevés.

27. La taxe pourrait prendre la forme d'un droit initial perçu pour accéder à l'ensemble de la base de données, comme la taxe d'abonnement au disque UPOV-ROM. Ce système serait simple à administrer mais ne permettrait pas de distinguer les abonnés qui utilisent largement les données des utilisateurs très occasionnels. Si la taxe est importante, elle peut aussi limiter l'accès des parties intéressées, ce qui est contraire à l'objectif général de la publication.

28. L'acquittement d'un droit par les utilisateurs chaque fois qu'ils "utilisent" une description variétale pourrait constituer une meilleure assiette pour la taxe. Cette solution serait applicable si la base de données des descriptions variétales ne définissait pas, au départ, la variété avec sa description. Par exemple, un utilisateur cherchera probablement à savoir s'il existe d'autres variétés qui ne sont pas nettement distinctes de celle qui l'intéresse (par exemple une variété candidate s'agissant d'un service d'examen, ou dans le cas d'un obtenteur, l'une des variétés protégées). L'utilisateur ne serait intéressé que par les variétés qui ne peuvent être nettement distinguées de la variété qui le concerne. Les variétés nettement distinctes ne présenteraient aucun intérêt et il ne serait même pas nécessaire d'en connaître l'identité (le nom). Cependant, l'utilisateur aurait besoin de connaître l'identité de variétés voisines afin de pouvoir les étudier de manière plus approfondie, par exemple pour obtenir un échantillon en vue d'une comparaison directe avec la variété qui l'intéresse. Il serait donc intéressant de percevoir une taxe pour la fourniture des noms des variétés avec description qui intéressent les utilisateurs. Cette solution pourrait être difficile à mettre en œuvre lorsque les descriptions sont fournies sous forme d'un disque UPOV-ROM, mais elle pourrait être applicable dans le cadre d'un système fondé sur l'Internet avec la perception automatisée d'un droit de "téléchargement".

5. PUBLICATION D'AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS

29. L'élaboration d'une base de données centralisée pour les descriptions variétales constituerait aussi un point de départ pour la fourniture d'autres types d'informations relatives aux variétés pouvant présenter un intérêt pour l'avancement des travaux dans le domaine des

obtentions végétales. Par exemple, l'introduction d'informations sur le comportement agronomique des variétés pourrait être utile aux obtenteurs.

6. CONCLUSION SET PR OGRAMME DE TRAVAIL

30. L'examen des différents aspects de la publication des descriptions variétales a permis de recenser un certain nombre de questions à traiter. Il est donc proposé de les aborder dans l'ordre du programme de travail proposé ci-dessous.

6.1 Élaboration d'une étude type

6.1.1 *Aspects techniques*

31. L'objectif principal de l'étude type serait de résoudre les difficultés techniques en élaborant et en publiant des descriptions variétales efficaces. Il est donc proposé de demander au Comité technique et à ses groupes de travail techniques de développer les aspects suivants d'une étude type :

a) Proposer, en fonction de la nécessité (voir la section 3.1, intitulée "Priorité des espèces") et des possibilités d'élaborer des descriptions variétales effectivement harmonisées (voir la section 3.2, intitulée "Nature des descriptions variétales"), une liste succincte d'espèces sur lesquelles l'étude type pourrait être fondée.

b) Déterminer les membres de l'Union et autres parties intéressées (voir la section 4.1.2, intitulée "Accès aux descriptions variétales 'publiées'") qui souhaiteraient participer à l'étude type pour chaque espèce.

c) Déterminer les caractères des principes directeurs d'examen de l'UPOV qui peuvent avoir un pouvoir discriminant utile à partir des descriptions documentées publiées en différents endroits (voir la section 3.2.2, intitulée "Influence du milieu sur l'expression d'un caractère").

d) Examiner la possibilité d'élaborer des niveaux d'expression normalisés (c'est-à-dire des descriptions normalisées) pour les caractères de ces principes directeurs d'examen de l'UPOV ayant un pouvoir discriminant utile (voir la section 3.2.1, intitulée "Harmonisation de l'examen et de la notation des caractères"), pour toutes les variétés d'une espèce, ou un groupe donné de variétés au sein d'une espèce. Dans la mesure du possible, cette normalisation devrait faire intervenir tous les participants à l'étude, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Union. Dans le cas d'un groupe donné de variétés, ce groupe devrait être clairement défini.

e) Étudier comment la normalisation des descriptions variétales peut être durablement maintenue.

f) Étudier quelles autres informations pertinentes (voir la section 3.4, intitulée "Publication d'informations relatives à l'examen DHS") peuvent être fournies avec une description variétale, et de quelle manière.

6.1.2 Publication test

32. Dans le même temps, le Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales (ci-après dénommé “groupe de travail”)¹ devrait élaborer une “publication test” de ces descriptions variétales normalisées figurant dans l’étude type, afin d’aborder les questions soulevées à la section 3.3, intitulée “Méthode de publication et d’utilisation des descriptions variétales”. Cette publication test ne serait distribuée qu’aux participants de l’étude type et aux autres personnes autorisées, par exemple sous la forme d’une édition spéciale du disque UPOV-ROM ou grâce à un accès limité au site Web de l’OMPI. Elle pourrait cependant être utilisée pour évaluer l’utilité des descriptions et déterminer la méthode de publication appropriée (à savoir le disque UPOV-ROM, un système fondé sur l’Internet, etc.) avant l’introduction de tout système approuvé par l’UPOV.

6.1.3 Systèmes d’utilisation des descriptions variétales

33. Le groupe de travail devrait être également invité à explorer les possibilités des systèmes d’utilisation des descriptions variétales publiées dans le processus d’examen des caractères distinctifs (voir paragraphe 17 de la section 3.3, intitulée “Méthode de publication et d’utilisation des descriptions variétales”) et à faire rapport sur leurs avantages.

6.2 Questions d’ordre administratif, juridique et financier

34. La proposition ci-après est formulée aux fins de l’examen des questions administratives, juridiques et financières :

6.2.1 Questionnaire

35. Le groupe de travail devrait mettre au point à l’intention des membres de l’Union un questionnaire qui sera publié par le Bureau, afin de recueillir des renseignements sur les questions administratives et juridiques. Ce questionnaire pourrait par exemple inviter les membres de l’Union à préciser :

a) s’ils publient actuellement des descriptions variétales et, dans l’affirmative, par quels moyens et si une taxe est exigée ou non;

b) s’ils se heurteraient à des difficultés juridiques en cas de publication des descriptions variétales par l’intermédiaire d’une base de données internationale centralisée offrant un accès à toutes les parties intéressées au sens indiqué à la section 4.1.2, intitulée “Accès aux descriptions variétales ‘publiées’”;

¹ Membres du Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales :
Président du CAJ
Mme Bustin (France)
M. Deneken (Danemark)
M. Guiard (France)
M. Kiewiet/M. Elena (OCVV)
M. Waterhouse (Australie)
M. Button (Bureau de l’Union)

c) si le coût d'établissement d'une description variétale, pour une variété soumise à l'examen DHS, est entièrement supporté par le demandeur;

d) si, ayant décidé de mettre leurs descriptions variétales à disposition dans la base de données centralisée, les membres de l'Union souhaiteraient percevoir une taxe pour l'accès aux descriptions variétales et, dans l'affirmative, sur quelle base;

e) s'ils seraient prêts à accepter une taxe d'accès à la base de données, compte tenu des économies susceptibles d'être réalisées dans la maintenance des collections de référence.

6.2.2 Responsabilité concernant les données communiquées

36. Le CAJ examinera si l'exactitude et le formatage des données introduites dans une base de données centralisée relèveront de la seule responsabilité du fournisseur de données.

6.2.3 Responsabilité concernant l'utilisation des données

37. Le CAJ examinera si l'utilisation des données relèvera de la seule responsabilité de l'utilisateur, tout en acceptant qu'un système type puisse être développé au sein de l'UPOV.

6.2.4 Incorporation d'autres informations sur les variétés

38. Le CAJ examinera s'il y a lieu de prier le groupe de travail d'étudier la possibilité d'inclure d'autres informations sur les variétés dans une base de données centralisée (voir la section 5, intitulée "Publication d'autres informations relatives aux variétés").

[Fin de l'annexe et du document]